

L'essentiel de A à Z

<https://www.far-suisse.ch/fr/wichtiges-von-a-z/>



Emploi saisonnier

L'activité exercée dans une entreprise et qualifiée d'emploi saisonnier lorsqu'elle

1. a porté sur la période allant de début mars à fin novembre,
2. s'est étendue au moins sur six mois consécutifs durant cette période et
3. a concerné au moins trois saisons d'affilée.

Le chômage attesté selon pièces justificatives portant sur les mois de décembre, janvier et février et découlant de l'emploi saisonnier n'est pas pris en compte dans le calcul de la limite maximale de chômage si ces trois conditions sont remplies.

Le travail saisonnier entraîne une réduction de rente.